

Tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle des professeurs de lycée professionnel

Année 2021

Le recteur de l'académie de Lyon,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état,

VU le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel,

Arrête :

Article 1^{er} : Les professeurs de lycée professionnel classe exceptionnelle dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2021 pour l'accès à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle, sont promus à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} septembre 2021.

Nom usuel	Prénom	Discipline
DARMEDRU	ALAIN	chef de travaux de STI génie mécanique
DUTANG	BRIGITTE	biotechnologies : santé environnement
EFFANTIN	ISABELLE	éducation artistique et arts appliqués
FARLAY URBANEJA	NATHALIE	anglais lettres
GUILLEMARD	ISABELLE	lettres histoire géographie
LIO	HUBERT	chef de travaux de STI génie mécanique
MILAZZO	CLAUDE	génie électrique : électrotechnique
PERRIER	PASCAL	chef de travaux de STI génie mécanique
PINET	THIERRY	dessin industriel
RICHARD	PATRICK	mathématiques sciences physiques
VERPILLAT	CLAUDE	technologies industrielles équipement & service des collectivités
VIGNARD-PASTOR	EVELYNE	biotechnologies : santé environnement

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site internet du rectorat de Lyon <https://www.ac-lyon.fr/resultats-des-operations-de-promotion-des-personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-122468> et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du rectorat, 92 rue de Marseille, Lyon 7^e.

Fait à Lyon, le 19 juillet 2021

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie



Olivier Curnelle

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger